



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-238 du

12 NOV. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0215 relative au **projet de restauration de la continuité écologique de l'Yvette et de lutte contre les inondations dans le campus de l'Université Paris Sud situé à Bures-sur-Yvette et Orsay dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 8 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en le reméandrement de l'Yvette, en la requalification des berges (reprofilage, renaturation par plantation végétative, consolidation par mise en place d'enrochements), en la création de zones à frayères, en la requalification de zones humides, en la mise en place de seuils en enrochements après suppression du clapet d'Orsay et en la création de nouveaux cheminements piétons, sur un tronçon d'une longueur de 1,28 km ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de reprofilage et de régularisation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m et qu'il relève donc de la rubrique 10° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à améliorer la fonction écologique du cours d'eau et des zones humides associées le long du tronçon concerné, permettant une meilleure gestion des crues et favorisant la biodiversité ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modélisations hydrauliques en situation de crue concluent à une amélioration en termes d'inondabilité au droit du projet (abaissement de la ligne d'eau de l'Yvette) ;

Considérant que le projet s'implante en partie dans le site classé du Domaine de Launay, qu'il s'inscrit dans le schéma de cohérence urbaine et paysagère de l'université Paris-Sud à Orsay et Bures-sur-Yvette dont il devra respecter les orientations, et qu'il fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du site classé, lors de laquelle il sera soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Considérant que le projet est concerné par le corridor alluvial multi-trames de l'Yvette identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qu'il intercepte des enveloppes d'alerte de zones humides de classes A et B<sup>1</sup> selon la carte de la DRIEE Île-de-France, et que selon les éléments du dossier, le projet aura un impact permanent positif sur la biodiversité et sur les continuités écologiques locales ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur les habitats et les espèces pendant la phase de chantier (abattage d'arbres, destruction de spécimens floraux, dérangement des espèces animales) et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures pour limiter ces impacts (notamment balisage des zones et espèces sensibles à protéger et mise en place d'un filtre-barrage des matières en suspension et flottants à l'aval de la zone d'intervention) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que, plus globalement, les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

---

<sup>1</sup> Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser

Classe B : Zones potentiellement humides mais dont le caractère et les limites restent à vérifier et à préciser

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de restauration de la continuité écologique de l'Yvette et de lutte contre les inondations dans le campus de l'Université Paris Sud situé à Bures-sur-Yvette et Orsay dans le département de l'Essonne.**

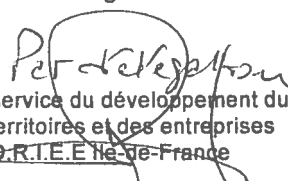
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

**Enrique PORTOLA**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

3/3

